



## DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Délégation faite au Président

**Réf. : P193\_2020**

**Date : 04/06/2020**

**OBJET : Servitudes de passage de canalisations d'assainissement en terrain privé**

### Exposé

La Communauté d'Agglomération du Cotentin est compétente en matière d'Eau et d'Assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 sur l'ensemble du territoire de ses communes membres.

Afin d'établir des canalisations souterraines collectant les eaux usées, le propriétaire des parcelles concernées a été contacté par nos services afin de convenir de la constitution de servitudes de passage au profit de la CAC et en préciser la future emprise afin que les services techniques puissent mener à bien leur mission d'utilité publique.

La parcelle impactée est située sur la commune déléguée de FLOTTEMANVILLE-HAGUE (50690) commune de LA HAGUE cadastrée section 1870A n° 291 appartenant à Monsieur BRISSET.

S'agissant d'une servitude de passage venant grever une parcelle située en zone naturelle (dite 1N) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de FLOTTEMANVILLE-HAGUE, l'indemnité compensatrice est égale au coût d'un branchement d'adduction en eau potable, soit MILLE SIX CENTS EUROS (1 600,00 €) conformément au tarif en vigueur.

Ainsi, l'établissement communautaire souhaite soumettre à Monsieur BRISSET la promesse de constitution de servitude de passage de canalisation ci-jointe et régulariser dans un second temps l'acte par acte authentique comme il est d'usage en la matière.

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,**

**Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,**

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité de fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.152-1 et L.152-2,

**Vu** la délibération n° 2019\_045 du 11 avril 2019, relative à l'établissement d'un barème d'indemnisation et convention de servitudes pour les ouvrages d'eau et d'assainissement,

**Vu** la délibération n° 2019\_121 du 24 septembre 2019 venant modifier le barème d'indemnisation des propriétaires,

**Vu** la délibération n° 2019\_175 du 12 décembre 2019 relative à l'harmonisation des tarifs de prestations de services de l'eau potable et de l'assainissement fixant notamment le montant forfaitaire du coût d'un branchement d'adduction d'eau potable,

**Considérant** le projet de promesse de constitution de servitude de passage ci-annexé,

### **Décide**

- **De constituer** une servitude de passage de canalisations sur la parcelle cadastrée section 1870A n° 291 appartenant à Monsieur BRISSET sus-nommé, aux conditions prévues par le projet de promesse de constitution de servitudes joint et moyennant le versement d'une indemnisation forfaitaire arrêtée à la somme de 1 600,00 € selon le tarif en vigueur, ainsi que la prise en charge des frais d'acte par la collectivité,
- **De dire** que les crédits afférents sont prévus et inscrits ligne de crédit 4650, compte 6137 sur le budget 10,
- **D'autoriser** le Président, le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision et notamment signer tout avant-contrat et tout acte authentique y afférent,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

**Le Président,**

**Jean-Louis Valentin**

**PROMESSE DE CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAUX  
USÉES EN TERRAIN PRIVE**

**ENTRE :**

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN**, établissement public de coopération intercommunal, dont le siège est à **CHERBOURG-EN-COTENTIN (50130)**, 8 rue des Vindits, commune déléguée de Cherbourg-Octeville, identifiée au numéro SIREN 200067205 RCS CHERBOURG,

Représentée par Monsieur Philippe LAMORT agissant en sa qualité de vice-président en charge du Cycle Domestique de l'Eau, suivant arrêté du Président n°15/2018 en date du 16 février 2018 et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes suivant la décision du Président n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_ 2020.

Dénommée ci-après la « Communauté d'Agglomération »,  
D'une part,

**ET :**

Monsieur Jean-Paul BRISSET

Demeurant : 29, rue du Vieux Presbytère – Flottemanville-Hague 50690 LA HAGUE.

Agissant en qualité de propriétaire, et désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire ».  
D'autre part,

**EXPOSE**

Vu l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN** est compétente en matière d'Eau et d'Assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 sur l'ensemble du territoire de ses communes membres,

Considérant que dans ce cadre, il est d'intérêt général d'instituer des servitudes pour l'établissement de ces canalisations souterraines afin de permettre aux services techniques de mener à bien leur mission d'utilité publique,

**EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Le propriétaire susnommé déclare que la parcelle ci-après désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient :

Section	Numéro	Adresse /Lieu-dit	Superficie (m <sup>2</sup> )
1870 A	291	29, rue du Vieux Presbytère	1845

**Article 1 – Objet de la convention**

Monsieur Jean-Paul BRISSET, propriétaire susnommé, consent :

A la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN** dans le cadre de l'exercice de sa compétence Eau et Assainissement, et, en cas de transfert de compétence, à toute collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunal (EPCI) compétent en matière d'Eau et d'Assainissement,

L'institution d'une servitude de passage venant grever la parcelle cadastrale ci-dessus désignée, et autorise expressément :

1°) le cas échéant, la réalisation des travaux décrits ci-après sur la parcelle susvisée, dont il est propriétaire,

2°) l'institution sur ladite parcelle, de manière réelle et perpétuelle, une servitude de passage de canalisation publique d'eaux usées au profit de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN, transmissible, en cas de transfert de compétence, à la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunal qui deviendrait, en ses lieux et place, compétent en matière d'Eau et d'Assainissement,

Le tout, sur une emprise matérialisée sur le plan demeuré ci-annexé.

Etant précisé qu'il est susceptible d'exister une faible marge d'erreur entre ledit plan et la réalité en ce qui concerne le positionnement exacte des canalisations et que le plan de récolement sera annexé à l'acte authentique.

#### Article 2 – Nature des droits – Modalités d'exercice de la servitude

Le propriétaire autorise :

- le maintien perpétuel de canalisation(s) d'eaux usées sur ladite parcelle, conformément au plan demeuré ci-annexé,
- le libre passage du personnel de la communauté d'Agglomération du Cotentin en charge de l'exploitation et de l'entretien du réseau ainsi qu'à ceux auxquels elle aura délégué ses pouvoirs,
- le libre passage de tout prestataire en charge de l'entretien des réseaux d'eaux pour le compte de la communauté d'Agglomération du Cotentin

Dans le cas de réalisation de travaux :

- Le libre passage sur la parcelle définie ci-dessus de l'entreprise mandatée par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux,
- Le projet de travaux tel qu'il est défini à l'article 3,
- Le libre passage sur la parcelle définie ci-dessus du personnel technique du maître d'ouvrage chargé de coordonner et de vérifier la bonne exécution des travaux sur le terrain

#### Article 3 – Situation des travaux (le cas échéant)

Les travaux prévus se situent sur la parcelle désignée ci-dessus.

Le propriétaire déclare avoir pris connaissance du tracé des canalisations.

La parcelle A n° 291 est traversée sur une longueur de 56 mètres environ par :

- 2 canalisations eau potable/assainissement enfouies dans une bande de 1 m de largeur, à savoir 1 canalisation de 200 mm et 1 canalisation de 32 mm ;
- la pose de 1 regard de visite nécessaire à l'entretien,
- la pose de 1 fourreau avec câble d'alimentation électrique et 2 fourreaux Telecom
- Ces travaux ont été déterminés par la collectivité bénéficiaire de la présente servitude et ont été portés à connaissance du propriétaire.

#### Article 4 – Déroulement des travaux (le cas échéant)

Les travaux ont été réalisés de longues dates.

Par conséquent, il s'agit ici de la régularisation d'une situation préexistante.

#### Article 5 – Durée de la convention

La présente autorisation prend effet dès la date de signature de la présente convention par les parties.

Elle fera l'objet d'une réitération par acte authentique, établi sous la forme administrative ou notariée, aux frais de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, et constitue un droit réel et perpétuel. La présente convention est ainsi conclue pour la durée des ouvrages susmentionnés et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur cette même emprise.

Elle fera l'objet d'une publication au Service de la Publicité Foncière compétent.

Un exemplaire de la présente convention sera remis au propriétaire après signature du représentant de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Un exemplaire de la servitude de passage sera remis au propriétaire après publication au Service de la Publicité Foncière compétent.

#### **Article 6 – Modalités d'exercice de la propriété**

Le propriétaire conserve la pleine propriété des terrains grevés de servitudes.

Le propriétaire conserve la libre disposition des bandes de terrain concernées par les servitudes, sous réserve du respect des engagements suivants :

Le Propriétaire s'engage en vertu de la présente convention, à moins d'en avoir obtenu l'accord préalable de la collectivité bénéficiaire de la servitude :

- a) dans la bande assiette de ces deux servitudes, à ne pas modifier le profil de terrain ni édifier construction et/ou plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune implantation d'ouvrage empêchant l'accès aux canalisations ou pouvant être amené à les détériorer ;
- b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation mais également à garantir le libre accès aux installations tel qu'il est précisé ci-dessus et sera tenu pour responsable de tout dommage survenu de son fait sur lesdits réseaux ;
- c) en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées en partie ou en totalité, à faire connaître au nouveau propriétaire les servitudes dont elles sont grevées
- d) en cas de location, consentement à occupation desdites parcelles, à en informer le locataire/occupant afin qu'il puisse également respecter les modalités d'exercice susvisées.

#### **Article 7 – Indemnités**

La présente constitution de servitudes donnera lieu au versement d'une indemnité globale, forfaitaire et unique, d'un montant total de MILLE SIX CENTS EUROS (1 600,00 €) au propriétaire. Cette indemnisation forfaitaire est équivalente au coût d'un branchement d'adduction d'eau potable conformément au barème d'indemnisation des servitudes fixé au sein de la délibération du Conseil communautaire n° 2019\_045 du 11 avril 2019, modifiée par délibération n° 2019\_121 du 24 septembre 2019.

Etant précisé que le tarif en vigueur de branchement d'adduction d'eau potable (1 600,00 € HT) est fixé suivant délibération n°2019\_175 en date du 12 décembre 2019, devenue exécutoire le 23 décembre 2019.

La parcelle objet des présentes, cadastrée section A n° 291, est située en zone naturelle (dite 1N) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de FLOTTEMANVILLE-HAGUE.

Cette indemnité de 1 600,00 € sera versée au propriétaire en une seule fois, dans un délai maximal de deux (02) mois à compter de la signature de l'acte définitif de servitude qui sera établi par acte authentique, qu'il prenne la forme d'un acte administratif ou d'un acte notarié.

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la pose des canalisations ou des interventions feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage aux propriétaires et fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

#### **Article 8 – Financement des travaux**

Le maître d'ouvrage procédera au règlement des travaux. Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

#### **Article 9 – Règlement des différends**

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent.

Fait en DEUX EXEMPLAIRES,

A CHERBOURG-EN-COTENTIN, le.....

**Le Propriétaire**  
**Jean-Paul BRISSET**

**A CHERBOURG-EN-COTENTIN, le.....**

**Pour le Président, et par délégation,**  
**M. Philippe LAMORT**  
**Vice-Président en charge du Cycle Domestique de l'Eau**